



## AVENANT n° 6

**à la convention tripartite passée entre le Centre Universitaire de Mayotte, la Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle du Ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation et le Centre national des œuvres universitaires et scolaires, relative à la gestion des œuvres universitaires à Mayotte**

Le Centre Universitaire de Mayotte, ci-après dénommé « le CUFR », représenté par son directeur, monsieur Aurélien SIRI,

La Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, ci-après dénommée « la DGESIP », représentée par sa directrice, madame Anne-Sophie BARTHEZ,

Le Centre national des œuvres universitaires et scolaires, ci-après dénommé « le Cnous », représenté par sa présidente, madame Dominique MARCHAND,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent avenant a pour objet de permettre l'accès au repas social aux étudiantes et étudiants non boursiers en situation de précarité financière pour une période allant de la signature du présent avenant jusqu'au 31 décembre 2021.

Cet avenant vient ainsi compléter l'avenant n°3 à la convention tripartite de 2013.

### **Article 2 : Périmètre**

Le Cnous attribue une subvention, dans le cadre du fonctionnement du restaurant universitaire agréé, en fonction du nombre de repas à tarif social servis aux étudiants, et sur la base d'un forfait par repas, de 4,67 euros pour les étudiantes et étudiants en situation de précarité financière ayant préalablement bénéficié d'une aide spécifique versée après évaluation sociale par le CUFR durant l'année universitaire 2020-2021.

### **Article 3 : Contrepartie à la subvention du Cnous**

En contrepartie de la subvention du Cnous, le CUFR s'engage à ce qu'une formule de repas social puisse être proposée aux étudiants non boursiers en situation de précarité financière au tarif de 1€.

### **Article 4 : Articulation avec l'avenant n°3**

Les autres modalités de suivi différencié des repas, prévues aux articles 1 et 3 de l'avenant n° 3 à la convention tripartite de 2013 continuent à s'appliquer.



Durant la période d'application du présent avenant, le CUFR devra continuer à justifier du nombre de repas servis pour chaque catégorie d'étudiants, avant chacun des versements, en adressant au Cnous un état récapitulatif signé par son directeur.

La facture et l'état récapitulatif devront être libellés en euros et transmis via le portail Chorus Pro.

**Article 5 :**

Le CUFR s'engage à assurer, avec le prestataire en charge de la restauration aux étudiants, un suivi de la qualité de l'étudiant non boursier en situation de précarité financière.

**Article 6 :** Durée de l'avenant

Le présent avenant est applicable à compter de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2021. Il pourra faire éventuellement l'objet d'une prorogation.

**Article 7 :** Résiliation de l'avenant

Il pourra être mis fin aux dispositions du présent avenant sur simple courrier co-signé par la présidente du Cnous et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle.

Paris, le	Paris, le	Dembéni, le
La Présidente du Centre national des œuvres universitaires et scolaires	La Directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle	Le Directeur Du CUFR de Mayotte
<b>Dominique MARCHAND</b>	<b>Anne-Sophie BARTHEZ</b>	<b>Aurélien SIRI</b>